

17. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LA CAGE THORACIQUE ET LA PAROI ABDOMINALE

La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale permet de préserver l'intégrité du contenu thoracique et abdominal.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Lorsqu'il est fait mention de hernies, elles peuvent être incisionnelles, inguinales, fémorales, ombilicales ou épigastriques.
3. Les retentissements sur les fonctions digestives ou respiratoires ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne – perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients – découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la consolidation vicieuse de côte(s) sans impact fonctionnel significatif ou la hernie réparée et non récidivante, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1%	<p>Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un défaut de la paroi abdominale tel <u>une seule hernie facilement réductible</u>, récidivante ou chirurgicalement non réparable; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un défaut restreint de la paroi thoracique chirurgicalement non réparable, tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse <u>d'une côte</u>.
GRAVITÉ 2 2%	<p>Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de défauts de la paroi abdominale tels <u>plusieurs hernies facilement réductibles</u>, récidivantes ou chirurgicalement non réparables; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un défaut important de la paroi thoracique, chirurgicalement non réparable tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse de <u>plusieurs côtes</u>.
GRAVITÉ 3 5%	<p>Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de défauts de la paroi abdominale tels <u>une ou plusieurs hernies difficilement réductibles</u>, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.
GRAVITÉ 4 7%	<p>Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de défauts de la paroi abdominale tels <u>plusieurs hernies non réductibles</u>, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.